

## **DECISION MUNICIPALE N° 2025-02**

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE** **de la salle des fêtes** **pour l'association « le Théâtre du Lys »**

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, modifiée par la délibération n° 2023-90 (visa préfectoral du 17 novembre 2023) du 14 novembre 2023, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que l'association « le théâtre du Lys », a sollicité la commune pour la mise à disposition d'une salle communale pour une représentation théâtrale ;

Considérant que la commune a accepté de mettre à disposition à l'association « le théâtre du Lys », la salle des fêtes, rue du Parc, il y a donc lieu de conclure une convention temporaire avec l'association « le Théâtre du Lys » ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : de signer une convention d'occupation temporaire avec l'association « le théâtre du Lys », pour la journée du dimanche 16 février 2025 ;

**Article 2** : de préciser que la convention est consentie et acceptée à titre précaire, moyennant une redevance de 100€, sous les conditions d'utilisation précisées dans la convention d'occupation des locaux entre l'association « le théâtre du Lys » et la commune ;


**Article 3** : dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal principal VILLE à l'imputation prévue à cet effet ;

**Article 4** : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

**Article 5** : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 2 janvier 2025.  
Publié sur le site internet de la commune le

Envoyé en préfecture le 16/01/2025  
Reçu en préfecture le 16/01/2025  
Publié le   
ID : 033-213305550-20250102-DM2025\_02-AR



Pour le Maire empêché,  
Mme Maylis BATS, 1ère Adjointe.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.*



**MARCHEPRIME**  
Une ville au cœur

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES  
Entre l'association « le théâtre du Lys » et la commune de Marcheprime**

**Entre les soussignés :**

La **Commune de Marcheprime**, représentée par son maire, **Monsieur Manuel MARTINEZ**, dûment habilité par décision n°2025-02 ;

Ci-après dénommée « **La Commune** »,  
**D'une part,**

**Et**

L'**association « le théâtre du Lys »**, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Claire DEGIOANNI BLADIER**, dont le siège social se situe à Lanton (Gironde), 25 Avenue David de Vignerte,

Ci-après dénommée « **le théâtre du Lys** » ;  
**D'autre part,**

**Préalablement, il est exposé ce qui suit :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2024-73 du conseil municipal du 26 septembre 2024, portant sur les nouvelles modalités et tarification des mises à disposition et location des salles communales ;

Considérant la demande de mise à disposition de la salle des fêtes, du « **théâtre du Lys** » ;

Il convient de fixer les conditions de mise à disposition de la salle des fêtes.

**Ceci exposé, il est convenu :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition au « **théâtre du Lys** » de la salle des fêtes, sise Rue du Parc à Marchepine, ainsi que le matériel disponible dans cette salle.

Cette mise à disposition est octroyée exclusivement pour la ou les activité(s) prévues sur la demande écrite par mail, en objet, soit « **une représentation théâtrale** ».

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention :**

La présente convention est consentie pour la **journée du dimanche 16 février 2025**.

### **ARTICLE 3 : Redevance**

Le montant de la location est fixé à **100 euros**, payable d'avance par chèque, à l'ordre du Trésor Public. Un chèque de caution de 1000 euros est demandé pour chaque utilisation de la salle.

### **Article 4 : Conditions de mise à disposition**

« le théâtre du Lys » s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune. A cet égard, il est tenu de restituer les lieux dans l'état où il les aura trouvés et d'avertir au plus vite l'Adjoint d'astreinte (au 06 30 52 56 46) en cas de dégradations, vandalisme, des locaux non fermés à clé etc. **Les opérations de remise en ordre et de nettoyage seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.** En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront facturés à l'utilisateur. En cas de dégradation des locaux, du matériel ou de disparition d'objets constatées dans les locaux, les frais de réparations ou de remplacement seront facturés à l'utilisateur. Un état des lieux sera établi avant et après la manifestation par le gestionnaire. L'occupant s'engage à signer et respecter le règlement d'utilisation joint à cette convention.

### **ARTICLE 5 : Assurance**

Chaque utilisateur devra remettre **une attestation d'assurance de « Responsabilité Civile »**, stipulant garantir les conséquences financières et dommages occasionnés aux tiers, notamment au propriétaire de la salle, pendant toute la durée de la mise à disposition de la salle communale. Cette assurance couvrira la responsabilité civile de locataire occasionnel de la salle louée, dont les dégradations occasionnées par le locataire ou les personnes accueillies par lui, les activités qui y seront pratiquées sous la responsabilité du locataire.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels, directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation des salles, ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes.

### **Article 6 : Cession et sous-location**

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations, sont interdites. Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par la commune au préalable.

### **Article 7 : Résiliation**


La convention pourra être résiliée de plein droit par la commune (ou éventuellement l'association) dans les situations ci-après :

- ✓ En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.
- ✓ En cas de non-respect des clauses contractuelles et/ou des engagements moraux, y compris pour un motif d'intérêt général.

### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Marcheprime en deux exemplaires originaux, le 02 janvier 2025.



Pour la commune de Marcheprime,  
Pour le Maire empêché,  
Mme Maylis BATS, 1ère Adjointe.

Pour l'association « **le théâtre du Lys** »  
La Présidente,

Claire DEGIOANNI BLADIER.